



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Choley-Ménillot (54)**

n°MRAe 2017DKGE152

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 juillet 2017 par la Communauté de communes Terres Toulaises compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choley-Ménillot (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Choley-Ménillot (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Choley-Ménillot ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Pelouses du Toulais » ;
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blénod-lès-Toul » et « Gîte à Chiroptères de Domgermain à Blénod-lès-Toul » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Côtes du Toulais » ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, référencé « Source des Voinottes », faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2010 ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 22 juin 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 719 habitants en 2014 et dont la population est en augmentation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire**, sauf une petite partie de la zone urbanisée et quelques parcelles isolées, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, datée de 2004/2006 ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte des effluents domestiques de type unitaire en fibrociment comportant cinq bassins de collecte et cinq points de rejet vers le cours d'eau du Petit Ingressin ; l'état écologique de ce ruisseau est jugé moyen et son état chimique mauvais ;

- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles ; sur les 265 habitations enquêtées en 2014 sur 308 recensées, 175 rejettent leurs effluents dans le réseau unitaire sans traitement ou prétraitement et 70 disposaient d'un assainissement non collectif non conforme ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; il est cependant précisé qu'aucun problème d'écoulement des eaux pluviales n'a été recensé au niveau des infrastructures existantes et que les nouveaux projets devront privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou mettre en place des dispositifs de rétention des eaux pluviales ;
- pour l'essentiel du village concerné par l'assainissement collectif¹, les effluents transiteront par Bois-le-Compte avant transfert par refoulement sur Ecrouves et traitement par la station des eaux usées de Toul ; des déversoirs d'orage seront implantés pour limiter les apports d'eau de pluie ;
- la station des eaux usées de Toul, jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2015, par le portail d'information² sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, est d'une capacité nominale de 27 000 Équivalents-habitants (EH) qui permettra d'accueillir les affluents de la commune (en 2015, la charge maximale en entrée était d'environ 17 000 EH) ;
- pour les écarts en assainissement non collectif, une étude de 2005 d'aptitude des sols a préconisé, selon le lieu, la mise en place de filtres à sable drainé surélevé ou de tranchées d'infiltration à faible profondeur ; dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de cette étude, il est précisé que toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle afin de déterminer la filière d'assainissement adéquate ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes Terres Toulaises, qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les zones naturelles à enjeux ne sont pas concernées par l'emprise du plan de zonage ;
- le captage d'eau potable destinée à la consommation humaine de la source des Voinottes se situe au sud de la commune, hors de la zone urbanisée ; les prescriptions relatives à ses périmètres de protection doivent être respectés ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choley-Ménillot n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

1 La MRAe rappelle l'obligation de respect de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choley-Ménillot **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.